

11 janvier 1862

Instructions sur le recrutement des élèves-maîtres des écoles normales primaires

[Gustave] Rouland

Source : *B.A.I.P.* n° 145, p. 7-9.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 16 du règlement du 24 mars 1851, un registre est ouvert du 1^{er} au 15 janvier dans tous les chefs-lieux de département, pour l'inscription des candidats aux places d'élèves-maîtres des écoles normales primaires.

Les résultats constatés à la clôture de ce registre méritent toute votre attention. En effet, d'après le nombre des candidats, vous pouvez, avant même toute enquête, prendre un aperçu des ressources que possède votre département pour le service des écoles publiques, et établir un rapprochement entre le personnel dont vous pourrez disposer et les besoins auxquels vous devrez pourvoir. Mais, s'il est à désirer que les inscriptions soient en grand nombre, ce résultat n'aura de valeur qu'autant que la liste se composera, au moins en grande majorité, de candidatures sérieuses. L'enquête réglementaire sur la conduite et les antécédents entraîne nécessairement l'élimination de plusieurs aspirants, et, parmi ceux auxquels cette première épreuve est favorable, il en est qui ne peuvent néanmoins être déclarés admissibles, parce qu'ils possèdent d'une manière trop imparfaite les premiers éléments de l'instruction. Aussi est-il arrivé plus d'une fois qu'une longue liste ne fournissait, en définitive, qu'un nombre insuffisant de sujets en état d'exercer honorablement et fructueusement la profession scolaire. C'est parfois au dernier moment, et alors que vous êtes appelé à prononcer en conseil départemental l'admissibilité des candidats, que cette insuffisance se révèle dans toute son étendue. L'administration ne doit donc pas s'en remettre entièrement à l'initiative individuelle ; elle peut, par ses agents, exercer une heureuse influence sur le recrutement des écoles normales, et elle doit faire tous ses efforts pour que ce recrutement s'effectue dans les meilleures conditions.

C'est aux fonctionnaires chargés de la visite des écoles, et appelés par-là à des rapports continuels avec les populations, qu'il appartient naturellement de recueillir des informations sur les diverses candidatures, et de fournir ainsi les éléments de l'enquête dont chacune d'elles doit être l'objet, enquête dirigée par M. l'inspecteur académique. Je vous prie d'inviter ce fonctionnaire à rappeler à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire toute l'importance de la mission qui leur est confiée, et à leur indiquer en même temps dans quel esprit et de quelle manière elle doit être remplie. S'il y a lieu, tout d'abord, de s'assurer de la moralité du candidat et de l'exactitude des déclarations faites par lui au moment de son inscription, MM. les inspecteurs ne doivent point borner là leur tâche. Tel aspirant, muni d'honorables attestations et justifiant d'antécédents sans reproche, peut être dépourvu des qualités spéciales qu'on exige de l'instituteur ; tel autre, dont les dispositions morales ne laisseront rien à désirer, ne paraîtra pas doué d'aptitude à l'enseignement. Sur ces divers points, l'administration attend des fonctionnaires dont il s'agit, non pas sans doute des appréciations définitives, que l'inspecteur académique doit seul formuler, mais des renseignements et un avis préalable, de nature à établir au sujet de chaque candidature une présomption soit favorable, soit contraire, qui assurera les résultats de l'enquête, simplifiera le travail de la commission de surveillance, et finalement contribuera à éclairer votre choix. En outre, et j'insiste particulièrement sur ce point, les inspecteurs primaires peuvent exercer une action salutaire sur le recrutement des élèves-maîtres, tantôt en déterminant par des conseils et des encouragements une vocation encore incertaine, tantôt, au contraire, en signalant à certains candidats, dont l'unique but est d'échapper par l'engagement décennal à l'obligation du service militaire, les difficultés qu'ils rencontreraient dès leurs premiers pas dans une carrière à laquelle ils ne sont point préparés.

Pour fournir d'utiles indications, MM. les inspecteurs ont souvent besoin d'être eux-mêmes renseignés. Ils pourront réclamer, pour cet objet, l'assistance des instituteurs les plus anciens et les plus distingués de leurs circonscriptions respectives. Résidant depuis longtemps dans les mêmes communes, en relations continuelles avec leurs anciens élèves, ces maîtres pourront être consultés avec fruit. L'administration les verra avec plaisir utiliser ainsi au profit de l'école normale leur expérience et la connaissance qu'ils ont acquise des personnes et des localités ; elle leur tiendra compte de leur empressement à seconder l'inspection dans la tâche qui lui est imposée.

Je vous prie de vouloir bien m'informer des mesures que vous aurez prises en vue d'assurer l'exécution des présentes instructions.

Recevez,...